

Code de bonne pratique dans la communauté mathématique

Selon la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, toute personne relevant de la fonction publique doit respecter les règles de déontologie prévues par le chapitre IV de cette loi. L'article 28bis (du 20 avril 2016) de cette même loi instaure le droit de consulter un référent déontologue. Le décret du Conseil d'Etat 2017-519 (du 10 avril 2017) détermine les modalités de désignation des référents déontologues au sein de chaque établissement public. Depuis le 1er septembre 2018, Joël Moret-Bailly est le référent déontologue désigné par le CNRS. Le CNRS a également créé la fonction de référent intégrité scientifique, Rémy Mosseri occupe cette fonction depuis le 1er août 2018.

Le code suivant explicite les règles déontologiques recommandées par le Conseil Scientifique de l'INSMI pour la communauté mathématique.

Ce code reprend les dispositions du "Code of Practice" de la Société Européenne de Mathématiques qui souhaite le voir adopter par tous les mathématiciens et mathématiciennes, et éditeurs et éditrices de mathématiques. Les points I à IV en sont repris pour l'essentiel. Le point V a été ajouté par le Conseil Scientifique de l'INSMI. Par ailleurs, nous rappelons qu'en ce qui concerne le bon déroulement d'un doctorat, chaque université a une charte déontologique.

Les coordonnées des deux référents du CNRS sont données à la fin de ce code, ainsi qu'un lien décrivant leurs missions et leurs modalités d'actions. Nous donnons également le lien de la liste des signataires des chartes et des référents intégrité scientifique affichée par le Hcéres.



I - Responsabilités des auteurs et autrices

1 - Les auteurs et autrices doivent maintenir un haut niveau de comportement éthique, particulièrement en matière de publication et de diffusion de leur recherche. Dans leurs publications, l'attribution précise de chaque résultat utilisé ou cité et son référencement correct constituent des éléments de bonne conduite importants.

Il n'est pas contraire à l'éthique de se tromper dans l'attribution d'un résultat ou de la méconnaître, à condition que les auteurs et autrices se soient rigoureusement interrogés sur la nouveauté de leurs résultats et corrigent rapidement leurs erreurs d'attribution quand elles leurs sont signalées.

La publication de résultats de mathématiques comme étant les siens, alors qu'on a eu connaissance de ces résultats par d'autres personnes (à l'occasion d'une conversation, d'un exposé, de la lecture d'un écrit non formellement publié...) s'appelle du plagiat: cela constitue un grave manquement éthique et une forme de vol.

2 - Chaque cosignataire doit avoir contribué significativement au travail présenté dans une publication commune, et chaque personne ayant contribué significativement à ce travail doit être cosignataire. De plus, tous les cosignataires doivent accepter la responsabilité conjointe du manuscrit soumis et de sa publication finale. Soumettre et publier sans le consentement de l'ensemble de ses cosignataires constitue un manquement éthique.

3 - Les résultats de mathématiques sont pour la plupart publiés après un processus de soumission à des journaux ou des compte-rendus de conférences ou bien inclus dans la rédaction d'un livre. La responsabilité du contenu de la publication revient aux auteurs et autrices qui doivent s'assurer de la justesse de leurs travaux et de l'attribution correcte des résultats. Cette responsabilité implique l'obligation dans le temps de répondre avec diligence à des demandes fondées de précisions supplémentaires.

4 - En mathématique, soumettre simultanément à différentes revues ou publications un manuscrit présentant un même résultat nouveau constitue un manquement éthique. Publier un même résultat dans différentes revues ou publications sans en faire mention par des citations explicites constitue également un manquement. Les sites de dépôt de manuscrits tels que Arxiv ou Hal ne sont pas des publications.

5 - La traduction d'un travail publié ou non doit toujours citer clairement sa source.

6 - Les mathématiciens et mathématiciennes ne doivent pas faire l'annonce publique de nouveaux théorèmes ou de la résolution de problèmes de mathématiques sans être capables d'en fournir les preuves détaillées en un laps de temps court.

II - Responsabilités des éditeurs et éditrices et des revues

1 - Il est recommandé aux journaux publiant des mathématiques d'établir et de présenter clairement leur règles éthiques en précisant leurs responsabilités et le processus adopté en cas de suspicion ou de plainte pour manquement éthique. Les journaux doivent alors répondre aux auteurs et autrices avec respect et diligence.

2 - Pour parvenir à prendre des décisions responsables et objectives, les éditeurs et éditrices doivent adopter un haut niveau éthique. Cela implique de se retirer en cas de



conflit d'intérêts personnel, professionnel ou commercial, d'éviter d'abuser de leur position privilégiée pour influencer le traitement de leurs propres articles ou ceux d'autres personnes, de ne pas exploiter des informations confidentielles.

3 - Le processus de soumission et de traitement des articles doit être affiché par chaque journal. Un article soumis doit recevoir un accusé de réception. Les éditeurs et éditrices doivent assurer le suivi du traitement d'une soumission, éviter tout retard excessif dans le processus d'évaluation et la prise de décision de publication, recueillir le consentement pour publication de la totalité des signataires d'un article ou d'une seule personne signataire agissant au nom de toutes les autres. Les dates de soumission et de tout changement notable doivent apparaître sur la publication, ceci est utile en cas de problème de priorité.

4 - Les journaux ont l'obligation de publier sous un format clair et précis et doivent notamment s'assurer que les symboles, mots et phrases mathématiques utilisés sont clairs et ne représentent pas un obstacle à la compréhension. Publier des travaux mal rédigés sans demande d'amélioration à l'auteur constitue un manquement éthique.

5 - Les éditeurs et éditrices doivent considérer avec soin et objectivité toute soumission. Normalement cela doit être fait sur la base d'évaluations par des rapporteurs et rapporteuses appropriés, mais si le travail soumis est en-dehors du périmètre de la revue ou est manifestement en-dessous du niveau exigé par la revue, les éditeurs et éditrices peuvent se passer de ces évaluations et en décider le rejet. Les auteurs et autrices doivent alors être informés, rapidement et courtoisement, du rejet motivé.

6 - Les éditeurs et éditrices doivent informer les auteurs et autrices des décisions prises toujours de façon courtoise, diligente et constructive en s'appuyant sur les informations fournies par les évaluations. Il n'est pas nécessaire de communiquer l'intégralité de ces informations.

7 - En cas d'erreur importante constatée par un auteur ou une autrice dans un travail publié, les éditeurs et éditrices doivent lui permettre de publier une correction ou une rétractation.

8 - En cas d'erreur importante constatée par un lecteur ou une lectrice, les éditeurs et éditrices doivent réagir de façon réfléchie et demander au signataire du papier en cas de confirmation de l'erreur de publier une correction ou une rétractation.

9 - Les éditeurs et éditrices constatant un cas de plagiat dans un travail publié par leur journal, doivent demander aux signataires de soumettre pour publication une rétractation substantielle. A défaut, les éditeurs et éditrices doivent publier au nom de la revue une information décrivant le plagiat.

10 - La version en ligne d'un article problématique doit être maintenue s'il peut en paraître ultérieurement une version corrigée. Sinon la version problématique peut être supprimée en ligne à la demande des signataires de l'article ou sur décision des éditeurs, avec en remplacement l'information du retrait.

11 - Une personne ne peut être présentée comme membre du comité éditorial d'une revue sans son consentement. Si une personne démissionne d'un comité éditorial, son



nom doit être rapidement supprimé de la liste affichée par la revue.

12 - Toute personne membre d'un comité éditorial est censée connaître l'éthique de son journal et y adhérer, et éventuellement réagir en cas de constatation de manquement par une autre personne de l'équipe éditoriale.

III - Responsabilités des rapporteurs et rapporteuses sollicités par un comité éditorial

1 - Pour parvenir à formuler des recommandations responsables et objectives, les rapporteurs et rapporteuses doivent adopter un haut niveau éthique. Leur mission est de chercher à évaluer la justesse, la nouveauté, la clarté et l'importance du manuscrit soumis. Néanmoins, le travail publié est de la responsabilité des signataires.

2 - Avant d'accepter un travail d'évaluation, les rapporteurs et rapporteuses doivent s'interroger sur de potentiels conflits d'intérêts. En situation de conflit d'intérêts, les rapporteurs et rapporteuses doivent en avvertir leur contact au comité éditorial et ne peuvent poursuivre leur tâche sans son accord.

3 - Une fois la tâche acceptée, les rapporteurs et rapporteuses doivent l'exécuter en un temps raisonnable.

4 - Les rapporteurs et rapporteuses ne doivent pas utiliser les informations privilégiées contenues dans l'article à évaluer.

5 - Les rapporteurs et rapporteuses qui suspectent des éléments de plagiat dans le manuscrit à évaluer ou tout autre manquement éthique doivent en avvertir rapidement leur contact au sein du comité éditorial.

IV - Responsabilités des utilisateurs et utilisatrices de données bibliométriques

1 - Quel qu'en soit le but (une dotation, un prix, une promotion...), il est irresponsable de la part d'une institution ou d'un comité d'évaluer la qualité de recherches en mathématiques d'une équipe ou d'un individu sur la base exclusive de données bibliométriques.

2 - Citer des références inutiles en vue d'augmenter leurs indices de citation est un manquement éthique.

3 - Si un journal modifie des données bibliométriques à son avantage, il déroge à l'éthique.

V - Responsabilité individuelle et rôle des directeurs et directrices d'unité, d'équipe, des organisateurs et organisatrices de groupes de travail, de colloques ou de tout événement

Dans une unité de recherche ou le temps d'un événement, il revient à toute personne participant à la vie d'un groupe de mathématiciens et mathématiciennes, et particulièrement à leurs responsables, de s'efforcer de contrôler les dérives de comportement nuisibles à l'épanouissement, l'échange et la créativité, telles que:



**Conseil scientifique de l'Institut national des sciences
mathématiques et de leurs interactions (INSMI)**

- dénigrer ou remettre en question les compétences en mathématiques d'une personne,
 - colporter une rumeur,
 - laisser agir des préjugés de tous ordres (de genre, de réseau, d'affinité, etc.),
 - se croire propriétaire d'un problème de mathématique,
- cette liste n'étant pas exhaustive.

Que ce soit pour un événement ou dans les différentes structures, il convient de s'assurer dans la mesure du possible que la communauté mathématique soit bien représentée dans sa diversité.

Ethique, déontologie et intégrité scientifique au CNRS

<http://www.cnrs.fr/fr/ethique-deontologie-integrite-scientifique-et-lancement-dalerte>

Référent déontologie au CNRS: Joël Moret-Bailly - joel.moret-bailly@cnrs.fr

Référent intégrité scientifique au CNRS: Rémy Mosseri - remy.mosseri@cnrs.fr

Référents scientifiques dans les établissements d'enseignement supérieur

<https://www.hceres.fr/fr/liste-des-signataires-des-chartes-et-des-referents-integrite-scientifique>